

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION2^{ME} BUREAU

RÉGLEMENTATION

POSTE TÉLÉPHONIQUE N° 326

AVIGNON, le

A R R E T EIMPOSANT des PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
pour l'EXPLOITATION du DEPOT de FERRAILLES
de M. DUCLAUX à CARPENTRASLE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié
du 20 Mai 1953 ;VU la déclaration déposée à titre de régularisation, le 18 Avril 1969,
par M. DUCLAUX relative à l'exploitation d'un dépôt de récupération de déchet
métalliques sur des vieux métaux et des voitures désaffectées à CARPENTRAS,
quartier du Lac, route d'ORANGE ;VU le récépissé qui lui a été délivré le 5 Novembre 1970 et les prescri-
ptions générales qui ont été imposées à l'intéressé ;VU l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 1976 rejetant la demande présentée
par M. DUCLAUX en vue d'être autorisé à installer et exploiter, dans ce dépôt
de ferrailles, un four destiné à la fusion de l'aluminium ;VU la décision du Tribunal Administratif interdépartemental de MARSEILLE
rejetant la requête de M. DUCLAUX tendant à obtenir un sursis à l'exécution
de l'arrêté préfectoral sus-visé ;VU les nombreuses plaintes du voisinage dont a fait l'objet cette
entreprise depuis de très nombreuses années ;VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des
Installations Classées proposant d'imposer des prescriptions complémentaires
de fonctionnement pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de VAUCLUSE ;

A R R E T E :ARTICLE 1er - Monsieur Angel DUCLAUX, récupérateur, devra respecter
pour l'exploitation de son dépôt de déchets métalliques et de véhicules hors
d'usage, situé à CARPENTRAS quartier du Lac, route d'Orange les prescriptions
suivantes ;

.../...

ARTICLE 8 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles I et 2 se
imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement
sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se
trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les
divers liquides récupérés.

ARTICLE 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés
conformément aux dispositions de la législation du travail et de
la santé publique.

ARTICLE 10: Bruit
Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des
matières sont interdites entre 20 H et 7 H.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incom-
moder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs
à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules
automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent
respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant
leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret
n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins
de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Rou-
te circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être confor-
mes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits
aériens émis.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de
façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit
ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité
du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. La gêne
éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme
française NF S 31 01 homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974,
parue au journal officiel du 7 Septembre 1974.

Le contrôle de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie
aérienne et perçu à l'extérieur de locaux habités ou occupés par
tiers sera déterminé conformément à la norme et on adoptera pour
application les valeurs suivantes :

- valeur de base : 40 dB (A)
- CZ : + 5 dB (A)
- CT : 0 dB (A) en période de jour (7 H à 20 H)
- 5 dB (A) en période intermédiaire (6H à 7H,
de 20 H à 22 H, dimanches et jours
fériés)
- 10 dB (A) en période de nuit (22 H à 6 H)

L'inspecteur des Installations Classées pourra en outre demander
que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par
un organisme ou une personne compétente dont le choix sera soumis à
l'approbation. Les frais des contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient
accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux
articles I et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps
de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera
au moins de 3 m³.

ARTICLE 2 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers produits chimiques divers etc.

ARTICLE 3 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt de la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 4 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 7 :

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles I et 2 imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoule sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les divers liquides récupérés.

ARTICLE 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 10: Bruit

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières sont interdites entre 20 H et 7 H.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NF S 31 01 homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974, parue au journal officiel du 7 Septembre 1974.

Le contrôle de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur de locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme et on adoptera pour application les valeurs suivantes :

- valeur de base : 40 dB (A)
- CZ : + 5 dB (A)
- CT : 0 dB (A) en période de jour (7 H à 20 H)
- 5 dB (A) en période intermédiaire (6H à 7H, de 20 H à 22 H, dimanches et jours fériés)
- 10 dB (A) en période de nuit (22 H à 6 H)

L'inspecteur des Installations Classées pourra en outre demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne compétente dont le choix sera soumis à l'approbation. Les frais des contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles I et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 3 m³.

ARTICLE 12 :

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, les produits recueillis à la surface du bassin et séparés le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur installations classées. Dans le cas où le traitement subi serait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toute disposition ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 13 : POLLUTION DE L'ATMOSPHERE.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. *

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

- Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : INCENDIE.

La quantité de diluents non métalliques tels que le cuir, crins, bois, fibres textiles... sera limitée à 300 m³ cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinq mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont coupés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements des dépôts prévus aux articles 1 ET 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 1 et 2 ;
- réservées aux dépôts de produits inflammables, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes dessus indiqués.

ARTICLE 15 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

- Service des munitions des armées (terre, air, mer) ;

- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une période d'un an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles à raison de deux extincteurs de 9 kg du type normalisé à poudre polyvalente.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau devra être doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, dans une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 19 :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

.../...

ARTICLE 20 - Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés

ARTICLE 22 - Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 23 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et mentionnant en outre l'article 22 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 24 - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


ARTICLE 25 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 - MM. le Secrétaire Général de VAUCLUSE, le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le Maire de CARPENTRAS, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie "Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse" 37, Bd. Périer MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, 59, Avenue Pierre Sémard AVIGNON, Inspecteurs des Installations Classées, et le Directeur départemental des Polices Urbaines de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'industriel, au Directeur départemental de l'Agriculture, au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur départemental du Travail et de la Main d'Œuvre et au Directeur départemental de la Protection Civile.

AVIGNON, le 15 JUIL. 1980

LE PREFET,

P. Ampliation :
LE DIRECTEUR,


Edmond LIGIER



Signé : Alain BIDOU